PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI TRIAS FRA MARLY-T (ex SANOFI)

ZAC de MOINONT – 6 rue Eugène POTTIER

95670 MARLY LA VILLE

Références : UD95-2023-0169
Code AIOT : 0006509119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement SCI TRIAS FRA MARLY-T (ex SANOFI) implanté ZAC de Moimont II-Lieu-dit Val Lambert 6 rue Eugène Pottier 95670 Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI TRIAS FRA MARLY-T (ex SANOFI)
- ZAC de Moimont II-Lieu-dit Val Lambert 6 rue Eugène Pottier 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006509119
- Régime : Enregistrement
-

La SCI TRIAS FRA MARLY T exploite un entrepot soumis à Enregistrement sur la commune de MARLY LA VILLE . Le site a été créé en 2003 et comporte un batiment composé de 4 cellules sur une surface de 26500 m^2. Trois sont aujourd'hui occupées par la société Gazelay, et la dernière par la société MARSLOGISTICS.
L'exploitant a déposé une déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910 pour laquelle il relève de la Déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation ;
- état des matières stockées ;
- contrôle des accès ;
- accessibilité et moyens de secours internes ;
- exercice de lutte contre l'incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie ;
- entretien des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Sécurité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 23	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 5 non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra apporter des éléments de réponse dans les délais fixés.

L'inspection propose notamment de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative en ce qui concerne le dernier changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2. Contenu du dossier (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'inspection n'a pas pu avoir accès au dossier. Les locataires ne disposaient pas d'un dossier tel que défini dans l'arrêté ministériel. L'exploitant actuel n'est pas connu de l'inspection. Ce dernier point a été traité au point suivant. **Non-conformité 1** : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection un dossier comportant les différents documents prévus par l'arrêté sus cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5.
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'inspection portait sur un entrepôt qui à l'origine était en gestion à la société Sanofi Winthrop Industrie. Le préfet a pris acte du fait que la SCI Trias FRA MARLY-T succédait à la société sus citée par courrier en date du 1 février 2019. La SCI Trias FRA MARLY-T est, au jour de l'inspection, l'exploitant déclaré de l'installation. L'inspection a constaté que le courrier d'annonce de l'inspection n'est pas parvenu à l'exploitant actuel, qui n'est plus la société SCI TRIAS FRA Marly-T. Le propriétaire actuel est la société Valor Real Estate Patners LLP depuis environ quatre années. Les coordonnées du nouvel exploitant ont été transmises à l'inspection. L'entrepôt est occupé par les locataires suivants : la société Quai 77 pour 3 cellules, et la société Marslogistics pour une cellule. L'inspection constate le changement d'exploitant sans que celui-ci n'ait été déclaré à la Préfecture du Val d'Oise. **Non-conformité 2** : contrairement à l'article 1.8.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, lors du changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant ne s'est pas déclaré auprès de la préfecture dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'exploitation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stock
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de gestion des stocks qui est mis à jour quotidiennement. L'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks détaillé à l'inspection, ainsi qu'une version simplifiée. 'état des stocks détaillé, de 419 pages, recense l'ensemble des produits présents en nombre de pièces, mais ne répond pas à la prescription. Le second (version simplifiée) de 141 pages, recense les quantités, le nombre de palettes et poids, mais ne répond pas à la prescription. **Non-conformité 3**: contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de servir à la gestion d'un événement accidentel faisant figurer a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. L'exploitant devra y joindre un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées qui devra être accessible dans les mêmes conditions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Sécurité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. » 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : L'exploitant a expliqué disposer d'une voie incendie sur le pourtour de l'installation. Concernant l'accessibilité au site, le locataire a expliqué disposer d'un contrat de gardiennage avec la société NS qui est localisée à proximité de l'installation. Le représentant de la société Quai77 a assuré que, compte tenu de cette proximité géographique, une intervention était possible dans les 10 mn en général. L'inspection a constaté la présence de la voie incendie. Il ressort des éléments présentés par le locataire, qu'il n'est pas établi que le délai d'intervention est effectivement inférieur à 10 min. En outre, l'exploitant devra également garantir l'accessibilité à la cellule louée par la société MARSLOGISTIQUE. **Non-conformité 4** : contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'établir l'accès en toutes circonstances à son installation. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir au SDIS un libre accès en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Les représentants de la société Quai77 ont déclaré qu'ils n'ont pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant a déclaré qu'il mettrait en place un exercice d'ici la fin de l'année. L'inspection reste dans l'attente des dates de réalisation de cet exercice. **Non-conformité 5** : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant organisera un exercice et en réalisera le compte rendu qui sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : L'exploitant a déclaré faire contrôler ses moyens de lutte contre un incendie de manière régulière. Le représentant de la société Quai77 a présenté les attestations de contrôle du 14 mars 2022. Elles sont conformes. Sur le rapport de contrôle en date du 23/11/2022, le débit du poteau n°2 est mentionné à 32m^3/h, et 60 m^3/h lors du contrôle réalisé le 14/03/2022. L'inspection, lors de la visite de site, a pu contrôler par sondage plusieurs RIA et extincteurs. Les RIA et les extincteurs contrôlés mentionnaient une date de visite de novembre 2022. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Observations : Les résultats des vérifications des 10 poteaux incendie révèlent un résultat différent relevé sur le poteau n°2. L'exploitant devra faire vérifier le débit afin de lever le doute sur ce poteau et transmettre le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Constats : L'exploitant s'est engagé à réaliser un plan de défense incendie d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Situation administrative, installations éléctriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté un certificat de conformité en date du 25 novembre 2022 attestant que son installation électrique répond au normes NFC17.102. Le Q18 en date du 6 janvier 2023 mentionnait une non-conformité. L'exploitant était en attente de devis pour y remédier. Il a par ailleurs expliqué que la société CONFELEC intervenait pour chiffrer les levées de réserves. L'inspection a rappelé que les non-conformités relevées dans ces contrôles doivent être traitées et planifiées. Par courriel en date du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis un rapport Q19 en date du 26 janvier 2023. Le rapport ne mentionne plus aucune non-conformité. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet